

## Séance du 30 juin 2020.

<b>Présents :</b>	MOUREAU Béatrice, HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît HAPPAERTS Alain, JEANNE Paul, PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre, VANSEVEREN Roland DESPEER Natalie,	<i>Bourgmestre, Présidente Echevins Président du CPAS Conseillers(ères) Directrice générale ff, Secrétaire</i>
<b>Excusés :</b>	DE SMEDT Pierre, ROPPE-PERMENTIER Sonia, DEJENEFFE Anne, SAMEDI Isabelle	<i>Directeur général, Secrétaire Conseillères</i>

### Questions du public :

*Interpellation citoyens Rue des Ecoles, pétition remise ce 30 juin 2020 aux membres du Conseil Communal :*

*« Désagréments subis depuis plusieurs années par les voisins de M. V. domicilié rue des Ecoles à Berloz. Le chien de M. V. s'échappe régulièrement. Gros sentiment d'insécurité dans la rue des Ecoles. La nuit du 19 au 20 juin, le chien de M. V a attaqué un voisin, M. B. Les policiers n'ont rien fait ce soir-là. M. B. a dû se rendre à l'hôpital pour soigner ses nombreuses blessures. Les riverains n'osent plus sortir de chez eux, encore moins laisser jouer les enfants dehors.*

*Le Conseil après en avoir délibéré en huis-clos, décide de recevoir 2 représentants des citoyens de la rue des Ecoles afin de discuter plus amplement des différents points soulevés. »*

**1er point :** Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 juin 2020.  
Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 juin 2020.

**2e point :** Fabrique d'Eglise Saint-Maurice – comptes pour l'exercice 2019.  
Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;  
Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;  
Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;  
Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 arrêté le 9 août 2018 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice,  
Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 12 septembre 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 21 mai 2020 arrêtant le compte pour l'année 2019, ainsi que ses annexes ;  
Vu la décision du chef diocésain du 26 mai 2020 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2019, décision reçue le 29 mai 2020 ;  
Considérant les remarques formulées par le chef diocésain dans l'avis susvisé ;  
Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour (MM. Moureau, Hans, Hoste, Dedry, Happaerts, Jeanne, Princen, Ben Moussa et Devlaeminck) et 1 abstention (M. Vanseveren), le nombre de votants étant de 10 :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux, soit :

Recettes :	209478,40 €
Dépenses :	188640,88 €
Excédent :	20837,52 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

**3e point :** Terrain de foot de Rosoux – cessation du bail emphytéotique.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 28 août 1990 par laquelle le Conseil communal de Berloz octroie un droit d'emphytéose à la « Royale Etoile Rosoutoise » sur un terrain communal pour une durée de 99 ans en vue de lui permettre de continuer la pratique du football sur ledit terrain ;

Considérant que l'article 7 de la convention entre les parties dispose que « tout manquement de la « Royale Etoile Rosoutoise » à l'une quelconque de ses obligations d'emphytéose, de même que sa dissolution entraîneront pour l'avenir, la résolution, de plein droit et sans sommation, du droit d'emphytéose»;

Considérant que la « Royale Etoile Rosoutoise » n'a plus d'existence visible ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune récupère ses droits sur le terrain en question en vue de son entretien et de son éventuelle remise en utilisation pour la pratique du football ou de tout autre sport ;

Considérant qu'il est souhaitable qu'intervienne une convention entre la Commune et les derniers représentants légaux en vue de la résiliation anticipée amiable du bail emphytéotique ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : De constater la dissolution de la « Royale Etoile Rosoutoise » et l'abandon de l'usage du terrain mis à sa disposition par le bail emphytéotique arrêté par le Conseil communal le 14 février 1975.

Article 2 : D'inviter le Collège communal à négocier une convention de résiliation anticipée amiable avec les représentants légaux de l'association.

**4e point :** Convention d'occupation terrain de football de Rosoux – Geer.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le club de football de Geer entretient de bonnes relations avec le club de foot de Rosoux et que Geer a déjà pu bénéficier des installations de ce club auparavant ;

Considérant les bonnes relations entre les communes de Geer et de Berloz, et différents entretiens entre les Bourgmestres de Geer et de Berloz quant à la possibilité d'utiliser le terrain de Rosoux ;

Considérant que des travaux en cours empêchent l'utilisation des terrains de football de Geer et son infrastructure ;

Considérant la demande de Geer quant à l'occupation du terrain de football de Rosoux.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : De conclure le contrat d'occupation à titre précaire ci-annexé avec la commune de Geer.

Article 2 : De transmettre copie de la présente à la commune de Geer.

**5e point :** Cession du domaine public – HELLA BATI CONFORT SPRL pour un bien sis rue Alphonse Thomas 26 à Corswarem.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que HELLA Bati Confort sprl, ayant établi ses bureaux rue Octave Chabot 23 à 4357 Hanefte, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Alphonse Thomas 26 à Corswarem, cadastré section B n°222B, en vue de la modification du revêtement de façade et le remplacement d'un perron d'entrée ;

Attendu que la façade avant s'inscrit sur l'alignement, en limite avec le domaine public ;

Attendu que le plan dressé par le demandeur prévoit la cession de 1,613 m<sup>2</sup> à extraire du domaine public au profit du domaine privé, en vue de pouvoir procéder au placement de l'isolant en surépaisseur de la façade avant et d'un perron d'entrée de 4 marches ;

Attendu que les délais de procédure ont été suspendus temporairement par les Arrêtés du Gouvernement Wallon des 18 mars et 18 avril 2020 ;

Attendu que le plan de l'emprise à céder par la Commune de Berloz a été soumis à l'enquête publique prescrite pendant 70 jours, du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020 au mardi 9 juin 2020 inclus ;

Attendu que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation, ni verbale, ni écrite ;

Attendu que, selon le plan dressé par l'architecte Raphaël TERREUR, la largeur moyenne du trottoir devant l'habitation est de 2,25 m ;

Attendu que la norme actuelle de largeur de passage en trottoir (1,50 m) reste largement respectée au droit de la surlargeur d'isolant ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de permettre au demandeur d'améliorer les performances énergétiques de son habitation ;

Sur proposition du Collège Communal, et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le principe de cession gratuite du domaine public par la Commune, de la superficie susmentionnée est approuvé.

Article 2 : Le tracé tel que fixé au plan dressé par le demandeur est approuvé, sous réserve qu'il obtienne le permis d'urbanisme auprès de l'autorité compétente.

Article 3 : Les opérations de cession seront exécutées par HELLA Bati Confort sprl et entièrement à ses frais, suivant les directives du Collège Communal, dès que les travaux seront réalisés.

**6e point :** Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du Covid 19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier susvisé qui énonce que :

§ 1 al. 1. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2 al. 1. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

Al. 2. L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Al. 3. La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

§ 3 al. 1 L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Ce préjudice doit :

1. Pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

- 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;
- 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;
- 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros.

2. Pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4 al. 1. Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit.

Considérant que selon cette disposition légale, tout adjudicataire devant faire face à la rupture de l'équilibre contractuel peut solliciter une indemnisation du pouvoir adjudicateur aux fins de réparer son préjudice ;

Qu'en effet, cette disposition légale fait reposer le poids financier des conséquences d'événements imprévisibles extérieurs aux parties sur la tête du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la jurisprudence est constante et bien établie en ce sens ;

Que si la méthode de calcul dudit préjudice peut varier d'une juridiction à l'autre, et tenant compte de différents éléments (aggravation des frais généraux de siège, aggravation des frais généraux de chantier, immobilisation du matériel, perte de rendement, frais inhérents à l'arrêt et à la reprise du chantier, frais d'entretien et de sécurisation du chantier, préjudice subi par les fournisseurs et sous-traitants, bénéfice manqué,...), le principe de l'indemnisation, quant à lui, est immuable ;

Considérant que la commune de Berloz a passé de nombreux marchés qui sont actuellement en cours, que ce soit en travaux, en fournitures ou services ;

Que les adjudicataires pourraient se manifester aux fins de faire valoir l'application de la disposition prévue par l'article 38/9 susvisé ;

Qu'il faut s'attendre par ailleurs à une vague de conflits en cas de désaccord entre pouvoirs adjudicateurs et adjudicataires, cela impliquant encore d'autres coûts pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du COVID-19 ;

Considérant que les conséquences de ces mesures commencent à se répercuter sur les marchés en cours, de nombreuses sociétés ayant suspendu leurs activités, se fondant sur l'arrête ministériel du 18 mars 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pouvoirs locaux sont confrontés à ce risque financier ;

Considérant que les Gouvernements fédéral et régionaux ont pris des mesures en faveur des entreprises en vue d'éviter qu'une crise économique (faillites, ...) et sociale (suppression d'emplois, ...) ne s'ajoute à la crise sanitaire ;

Que si les entreprises bénéficient d'une aide fédérale et régionale, les pouvoirs locaux, également employeurs situés en première ligne, ne peuvent être oubliés ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire dans cette même optique que les villes et les communes soient soutenues financièrement par la Région Wallonne dans le cadre de ces demandes de révision/indemnisation ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, le Conseil communal de Berloz entend interpeler le Gouvernement wallon en vue de solliciter qu'il dégage les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces surcoûts ;

Qu'il est également proposé de sensibiliser les autres villes et communes ;

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter la présente motion à l'attention du Gouvernement Wallon.

Article 1<sup>er</sup> : Par la présente motion, la commune de Berloz sollicite officiellement du Gouvernement Wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Article 2 : Par la présente motion, la commune de Berloz entend sensibiliser officiellement les villes et communes de Wallonie quant à ces surcoûts.

**7e point :** INTRADEL – actions de prévention 2020 – mandat à l'intercommunale.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel du 27 janvier 2020 par lequel l'intercommunale propose trois actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines ;
- Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles ;
- L'accompagnement « commune zéro déchet ».

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa propre production de déchets ;

DECIDE, par 9 voix pour (MM. Moureau, Hans, Hoste, Dedry, Happaerts, Jeanne, Princen, Ben Moussa et Devlaeminck) et 1 abstention (M. Vanseveren), le nombre de votants étant de 10 :

Article 1<sup>er</sup> : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines ;
- Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles ;

Article 2 : de mandater l'Intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévues dans le cadre de l'Arrêté.

**8e point** : Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux.  
Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales ;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficace des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Etablir des modes de consommation et de production durables* ».

Considérant que la mise en œuvre de l'adhésion à cette charte est actuellement inopérable en raison de l'absence du Directeur général et d'un agent responsable des marchés publics ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de ne pas adhérer à la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux

Point supplémentaire ajouté par M. Vanseveren (au nom du Groupe ECOLO).

**9e point** : Proposition de règlement portant l'interdiction nocturne de l'utilisation des robots tondeuses à gazon.

Le conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que des robots tondeuse à gazon sont utilisés sur le territoire communal ;

Considérant que l'usage nocturne de ces robots tondeuse à gazon peut occasionner des blessures pouvant entraîner la mort à certaines espèces animales ;

Considérant le code wallon du bien-être des animaux du 04 octobre 2018, spécialement ses Articles D1er et D2 § 1er ;

Considérant qu'il appartient à la commune de prendre des dispositions afin de veiller à l'application de ce code sur son territoire ;

Vu l'article L1122-30 et L1122-32 du code de la démocratie locale et les articles 117 et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du groupe ECOLO,  
Après en avoir délibéré,

REFUSE par 7 voix contre (MM. Moureau, Hans, Hoste, Dedry, Happaerts, Jeanne et Princen), 2 abstentions (MM. Ben Moussa et Devlaeminck) et 1 voix pour (M. Vanseveren) :

Article 1<sup>er</sup> : d'interdire l'utilisation des robots tondeuse entre 18h00 et 09h00 ;

Article 2 : de faire publicité de cette mesure dans les organes communaux (site internet, bulletin communal) afin de sensibiliser les propriétaires de ces robots tondeuse.

**10e point :** Demande de renouvellement de reconnaissance du RLPH 2021-2025.  
Point supplémentaire ajouté en urgence par le Collège communal :

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-24,

Vu la proposition du Collège communal de porter à l'ordre du jour de la séance le point supplémentaire portant sur la demande de renouvellement de reconnaissance du RLPH 2021-2025,

Vote pour l'urgence : unanimité

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant la lecture publique modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 1994 décidant de constituer un réseau communal de lecture publique ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 février 1995 relative à la constitution de la Bibliothèque Publique Communale de Hesbaye ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 14 mars 1995 ;

Vu la convention du 21 février 2000 organisant le Réseau des Bibliothèques Publiques Communales de Hesbaye, ratifiée par le Conseil communal le 28 février 2000 ;

Vu la délibération du 11 mars 2020 par laquelle le Collège communal approuve le projet de convention actualisée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juin 2020 qui accepte d'associer les communes de Donceel, Faimies, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer comme pouvoirs organisateurs communaux à la Bibliothèque publique communale de Hesbaye pour pérenniser le RLPH et qui ratifie la nouvelle composition du Réseau de Lecture Publique de la Bibliothèque Communale de Hesbaye ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : De marquer son accord sur les formulaires « Demande de reconnaissance » et « Catégorie demandée » ;

Article 2 : De notifier cet accord au Service de Lecture Publique.

Communication obligatoire :

Néant.

Divers :

Néant.

La Secrétaire,

Par le Conseil,

La Présidente,

*Sceau*

Natalie DESPEER  
*Directrice générale ff*

Béatrice MOUREAU  
*Bourgmestre*